



NOTE D'INFORMATION

Objet : DETACHEMENT « SORTANT »

Date :
28/07/2017

Le détachement « sortant »

Le détachement est une position administrative dans laquelle le fonctionnaire est placé hors de son cadre d'emplois d'origine, emploi ou corps d'origine pour aller exercer des missions dans le secteur public ou privé en France ou à l'étranger.

La présente fiche traite uniquement du détachement « sortant » vers un autre corps ou cadre d'emplois.

> Qui sont les agents concernés ?

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être mis en position de détachement :

- soit au sein de l'une des 3 fonctions publiques : Etat, hospitalière ou territoriale / *Détachement externe*
- soit dans leur propre collectivité / *Détachement interne*

> Quels sont les types de détachement ?

- **Les détachements discrétionnaires qui ne peuvent être refusés que pour nécessité de service.**

Exemple : auprès d'une administration d'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

- **Les détachements de droit qui ne peuvent être refusés par l'autorité territoriale.**

Exemple : Détachement pour stage ou pour accomplir une période de scolarité préalable à une titularisation.

> Quelles sont les conditions à remplir ?

Le détachement est possible :

- s'il a lieu entre corps et cadres d'emplois appartenant à la **même catégorie hiérarchique**,

ET

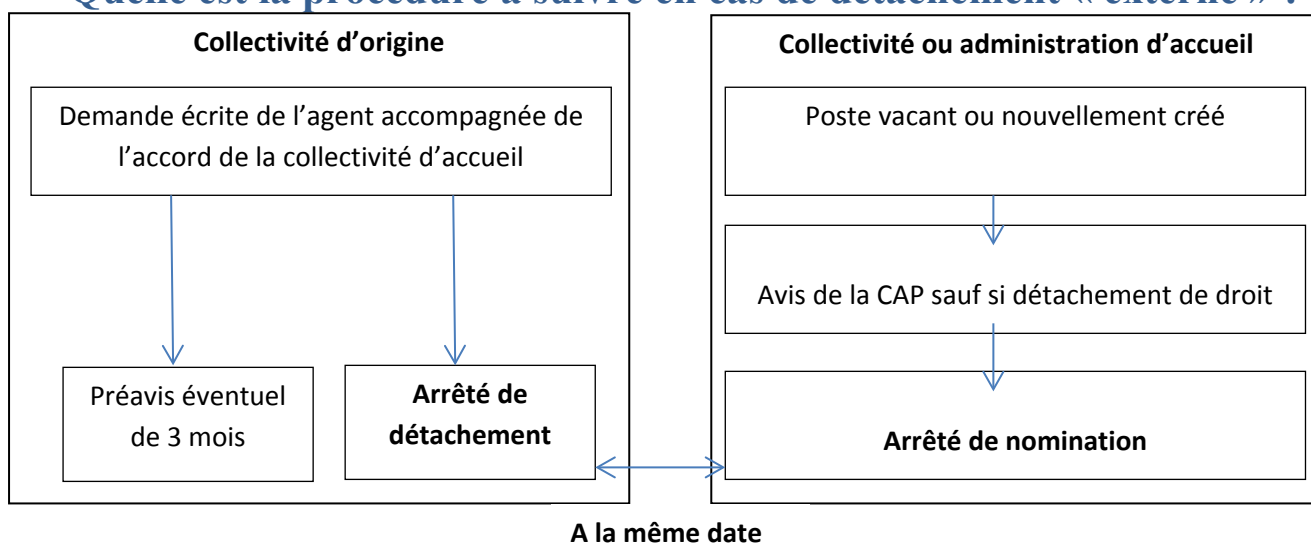
- s'il a lieu entre corps et cadres d'emplois de **niveau comparable**.

La comparabilité est appréciée au regard des conditions de recrutement (*niveau de qualification ou de formation requis, accès avec ou sans concours, diplôme ou titre requis*) **OU du niveau des missions** (*fonctions, activités, responsabilités prévues par le statut particulier*).

Exemple de détachement possible :

	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	→	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie	C		C
Niveau comparable...	... des conditions de recrutement		
	Sur concours avec diplôme de niveau V		Sur concours avec diplôme de niveau V
	... OU de niveau des missions		
	Participe à la mise en œuvre des activités d'animation		Participe à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif

> Quelle est la procédure à suivre en cas de détachement « externe » ?



A noter : La procédure est identique pour une demande de renouvellement.

A compter de la demande du fonctionnaire, le silence de la collectivité d'origine gardé pendant 2 mois vaut acceptation.

> Quelle est la situation du fonctionnaire pendant la période de détachement ?

Carrière : L'agent déroule une double carrière, à la fois dans sa collectivité ou administration d'accueil et sa collectivité d'origine. Il conserve ses droits à avancement et à la retraite dans son emploi d'origine.

Rémunération : L'agent est rémunéré par sa collectivité d'accueil.

Le détachement se fait à grade équivalent et il sera classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Entretien professionnel : Il sera effectué par la collectivité ou administration d'accueil

> Quelle durée et comment gérer le terme d'un détachement ?

Durée	Renouvellement	Le terme du détachement
Le détachement de courte durée (inférieur à 6 mois) ou pour stage <u>Exception</u> : 1 an pour détachement dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger	Non renouvelable	Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait précédemment
Le détachement de longue durée (supérieur à 6 mois) limité à 5 ans	Renouvelable plusieurs fois par période de 5 ans. Le renouvellement ne peut avoir lieu que si l'agent a refusé l'intégration devant être proposée par l'administration d'accueil au terme de la première période de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Soit l'agent est intégré dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil et est radié de son cadre d'emplois d'origine • Soit l'agent est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade • Si l'agent refuse le poste, il est placé en disponibilité d'office par sa collectivité d'origine • En l'absence d'emploi vacant, il sera placé en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine. Au terme de ce délai, il sera pris en charge par le centre de gestion (ou le CNFPT s'il relève d'un emploi catégorie A+)

> Comment se déroule l'intégration ?

L'agent détaché sur un emploi de fonctionnaire peut être intégré dans le grade de détachement de son administration d'accueil :

- sur sa demande dans les conditions prévues par le statut particulier,
- ou de droit au terme d'un détachement de longue durée.

Dans les 2 cas, l'avis de la CAP de l'administration d'accueil est requis. Le fonctionnaire sera alors radié des cadres dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

> Un détachement peut-il être interrompu avant la date de fin prévue ?

- A l'initiative de l'agent : Dans le cas où il ne peut être réintégré immédiatement dans son administration d'origine, il cesse d'être rémunéré et, à défaut d'emploi vacant, sera placé en disponibilité d'office en attendant sa réintégration.
- A l'initiative de l'administration d'accueil : A défaut d'emploi vacant, elle rémunère l'agent jusqu'au terme initial du détachement, puis il sera placé en surnombre.
- A l'initiative de l'administration d'origine : L'agent est réintégré sur un poste vacant.

> **Comment remplacer un agent en détachement ?**

- Détachement de courte durée : l'emploi n'est pas vacant et ne peut être occupé par un fonctionnaire. Le remplacement, s'il est nécessaire, sera assuré uniquement par le recrutement d'un agent contractuel (article 3-1 de la loi 84-53)
- Détachement de longue durée : le poste est vacant dès le départ du fonctionnaire et pourra être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut, un agent contractuel.

> Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Articles 13 bis à 14 bis

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Articles 64

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986